

*Interpellation présentée par la députée :
Mme Anne Emery-Torracinta*

Date de dépôt : 11 juin 2009

Interpellation urgente écrite

Le groupe Franck Muller annonce des licenciements massifs : que compte faire le Conseil d'Etat ?

Mesdames et
Messieurs les députés,

Après une centaine de licenciements en avril, le groupe Franck Muller a annoncé le 4 juin une nouvelle vague de suppression d'emplois à Genève et dans le canton de Vaud : 200 employés sur les 428 que compte aujourd'hui le groupe devraient être licenciés pour le 30 juin prochain. Notons également qu'une trentaine de personnes avaient déjà perdu leur emploi dans le courant de la deuxième moitié de l'année 2008.

Ces licenciements massifs intervenant dans une période de conjoncture économique difficile, nul doute que leurs répercussions sociales n'en seront que plus douloureuses pour les centaines de personnes touchées directement ou indirectement par ces suppressions d'emplois. Et ce sans compter que des bruits alarmants courent sur la délocalisation possible de machines au Luxembourg, voire même sur une éventuelle faillite de l'entreprise.

Comme le prévoit la loi (article 335f du Code civil suisse, voir ci-dessous), une procédure de consultation court jusqu'au 17 juin prochain, afin de permettre au personnel « *de formuler des propositions sur les moyens d'éviter les congés ou d'en limiter le nombre, ainsi que d'en atténuer les conséquences* ». Or, d'après la presse, il semble que le syndicat Unia peine à obtenir de la direction du groupe les informations nécessaires à ce propos¹.

¹ Par exemple dans Le Courrier du 8/6/09 : "*Mais nous sommes très pessimistes, Franck Muller refuse de nous fournir des informations essentielles sur le groupe.*"

De surcroît, la loi prévoit également (article 335g du Code civil suisse, voir ci-dessous) que « *l'office cantonal du travail tente de trouver des solutions aux problèmes posés par le licenciement collectif projeté* ».

Ma question est donc la suivante : **que compte faire le Conseil d'Etat tant au stade de la procédure de consultation qu'à celui des solutions à trouver pour limiter les conséquences de ces licenciement collectifs (mise en œuvre d'un plan social, chômage partiel, etc.)** ? Je remercie le gouvernement de sa réponse.

Annexe : extraits du Code civil suisse

Art. 335f

3. Consultation de la représentation des travailleurs

¹ L'employeur qui envisage de procéder à un licenciement collectif est tenu de consulter la représentation des travailleurs ou, à défaut, les travailleurs.

² Il leur donne au moins la possibilité de formuler des propositions sur les moyens d'éviter les congés ou d'en limiter le nombre, ainsi que d'en atténuer les conséquences.

³ Il est tenu de fournir à la représentation des travailleurs ou, à défaut, aux travailleurs tous les renseignements utiles à cet effet et de leur communiquer en tout cas par écrit:

- a. les motifs du licenciement collectif;
- b. le nombre des travailleurs auxquels le congé doit être signifié;
- c. le nombre des travailleurs habituellement employés;
- d. la période pendant laquelle il est envisagé de donner les congés.

⁴ Il transmet à l'office cantonal du travail une copie de la communication prévue à l'al. 3.

Art. 335g

4. Procédure

¹ L'employeur est tenu de notifier par écrit à l'office cantonal du travail tout projet de licenciement collectif et de transmettre à la représentation des travailleurs ou, à défaut, aux travailleurs une copie de cette notification.

² La notification doit contenir les résultats de consultation de la représentation des travailleurs (art. 335g) ainsi que tous les renseignements utiles concernant le projet de licenciement collectif.

³ L'office cantonal du travail tente de trouver des solutions aux problèmes posés par le licenciement collectif projeté. La représentation des travailleurs ou, à défaut, les travailleurs peuvent lui communiquer leurs observations.

⁴ Si le contrat de travail est résilié dans le cadre d'un licenciement collectif, les rapports de travail prennent fin 30 jours après la notification du projet de licenciement collectif à l'office cantonal du travail, à moins que, selon les dispositions contractuelles ou légales, le congé ne produise effet à un terme ultérieur.